

SE COMPRENDRE

ISSN 0943-7450

N° 01/10 - Décembre 2001

La musulmane et le mariage mixte (discussions tunisiennes)

Les textes qui suivent présentent des "dossiers" qui ont paru en 1993 et 1994 dans deux revues tunisiennes de langue arabe. Ils permettent de voir d'abord la réalité d'un phénomène social (des musulmanes épousent des non-musulmans), la résistance de l'opinion publique, des familles en particulier, et la façon dont on tente de relire les sources de la foi pour permettre ou interdire ce genre de mariage. Les textes ont été traduits de l'arabe par les pères Albert Muller et Antoine Moussali.

1. QUAND LE MARIAGE DEVIENT « AFFAIRE DE GOUVERNEMENT »

Réalités (Haqâ'iq) N° 413, 3-9/09/93

Les effets du mariage mixte sont une question qui touche avec insistance le champ politique après la publication de la loi Pasqua concernant l'émigration, et après l'accélération des négociations entre la Tunisie et quelques pays étrangers.

Les problèmes juridiques, psychologiques, culturels et sociaux qu'entraînent les mariages mixtes, leurs côtés positifs et leurs aspects négatifs ; les structures gouvernementales concernées par le traitement des problèmes propres à ce genre de mariage, le regard que la société porte sur la femme tunisienne qui a épousé un étranger, un coup d'œil sur les principaux textes juridiques conclus entre Tunis et différents pays du monde, tels sont les principaux points traités dans l'enquête qui suit.

On entend par mariage mixte le mariage du citoyen d'un Etat quelconque avec le citoyen d'un autre Etat. Le mariage mixte est un phénomène qui a commencé à se développer surtout après les bouleversements qui ont affecté les rapports sociaux dans le sens d'une plus grande liberté à partir de 1968 ; alors tombèrent les interdits et les modèles que connaissaient les sociétés. De même ce phénomène grandit avec l'accroissement des échanges entre travailleurs, cadres et étudiants.

Et d'abord, on ne considérera de ce changement qu'un intérêt ou un amour qui défie le langage ou les lois pénales (*hudûd*). Mais les complications apparaissent après la séparation, en particulier pour ce qui concerne les enfants, que ce soit juridiquement ou non (les mêmes mesures s'appliquent quand il s'agit de reconnaître le nouveau-né) : il s'agit de la *nafaqa* (pension alimentaire), de la garde de l'enfant ou du droit de visite.

Ces complications varient avec les pays. Les problèmes qui se posent avec certains pays arabes ne sont pas exactement ceux qui se posent avec les pays occidentaux ou les pays orientaux.

Ces complications se manifestent par des situations dont nous pouvons retracer brièvement les données. Il s'agit, soit du refus de se transférer au pays originel du mariage, soit de la fuite, soit de l'enlèvement d'enfants (la définition du terme technique diffère d'un pays à l'autre et d'une culture à une autre) : l'époux kidnappe ses enfants à l'occasion de vacances, puis il répudie son épouse. Tel citoyen Tunisien qui avait épousé une Suédoise revient avec son nourrisson âgé de 9 mois. Ou encore : un citoyen tunisien se voit infliger une amende de 1000 francs français, pour assurer le support financier de ses trois enfants, somme qui dépassait 3 fois son revenu ... Et ainsi, nombre d'autres cas aux scénarios semblables. Nous nous gardons de donner l'identité des personnes, en raison de la sensibilité du sujet et du fait qu'elle touche à la vie privée.

Le cadre juridique : un manque scandaleux.

Malgré l'existence de ce phénomène, et même, malgré son accroissement, on remarque qu'il n'existe qu'un petit nombre de textes juridiques concernant la question, mais on peut résumer les nombreux passages d'un article écrit par M. Salâh al-Dîn al-Damîri et M. Qarâsa, procureur général, directeur des Affaires Civiles au ministère de la Justice.

Le seul protocole qui soit entré en application est le protocole signé entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique le 27 avril 1989. Ce protocole créa une commission consultative composée de représentants du Ministère de la Justice et des Affaires étrangères des deux gouvernements. Cette commission a pour rôle de présenter des propositions aux deux gouvernements, propositions qui ont pour but de faciliter la solution des problèmes qui pourraient créer des difficultés entre les deux gouvernements dans le domaine civil.

De même, selon le texte du chapitre 3 du protocole, cette commission peut traiter des situations particulières pour faciliter une solution heureuse. Cette commission se réunit à tour de rôle à Tunis ou à Bruxelles sur la demande l'un des deux gouvernements.

De même, le 13 Juillet 1993, a été signé au siège du Ministère des Affaires étrangères de Tunis un protocole avec la Norvège (protocole qui n'a pas encore pris effet). Sans compter l'accord signé en 1983 entre la République tunisienne et la République française : il concerne l'entraide judiciaire dans les matières suivantes : la garde de l'enfant, le droit de visite et la pension alimentaire. Il faut toutefois savoir qu'un nouveau projet a déjà été présenté, qui dépasse cet accord. Cet accord stipule en particulier l'échange d'informations dans les affaires civiles et le statut personnel transmises aux autorités judiciaires et « au sujet de la garde de l'enfant (hadâna), du droit de visite et de la pension alimentaire, les jugements émis sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être considérés comme ayant force exécutoire sur le territoire de l'autre Etat, par les tribunaux de cet Etat, s'ils sont sujets à exécution » (chapitre 4)

De même le texte du chapitre 6 porte que « les autorités centrales s'aideront mutuellement pour la recherche (des enfants ?) sur leur territoire et pour délimiter le lieu de résidence des enfants qui y ont été transférés à cause de divergences sur le droit de garde ou refus de ce droit et elles répondront aux demandes concernant la situation matérielle ou morales de ces enfants. »

Quant au chapitre 12, le texte porte sur les décisions des tribunaux concernant le droit de garde des enfants émis par les tribunaux des deux pays lorsque les parents sont de nationalité différente, tunisienne et française: ces décisions seront portées, selon les voies diplomatiques, à la connaissance des autorités consulaires dépendant de l'Etat auquel se rattache celui des parents qui n'a pas le droit de garde.

Avec l'Italie, on s'oriente vers un agrément. D'autre part, on remarquera l'absence totale d'accords ou de textes protocolaires avec les pays arabes.

Aux côtés de l'action diplomatique et législative on trouve des institutions sociales... Ainsi l'organisation mondiale non gouvernementale qui s'occupe de ces problèmes. Cette institution a des

sections dans tous les pays et travaille main dans la main avec les organismes sociaux, entre autres le ministère des affaires sociales. « Cette ONG suit une méthode de travail précise fondée sur les enquêtes sociales pour rassurer la partie qui n'a pas le droit de garde, selon les déclarations de Madame Hayat al-Badilî du Centre de la Promotion Sociale.

Ces organismes sociaux sont complémentaires de la structure judiciaire, soit dans la méthode de travail soit dans les Objectifs fixés, puisque toutes les opérations et toutes les décisions « se déversent dans un seul oued » qui est l'intérêt de l'enfant. Cette complémentarité réside en particulier dans le jugement du Qâdi et sa décision, à la lumière du rapport préalable des assistantes sociales.

Difficultés culturelles des mariages mixtes

Malgré la réussite de certains mariages, malgré les aspects positifs du mariage mixte visibles surtout dans l'acquisition par l'enfant de la culture de 2 pays en un même temps (ce qui fortifie sa compréhension et le fait exceller dans nombre de domaines), et bien que le mariage constitue le meilleur chemin pour souder l'humanité et féconder les civilisations et leur richesses, malgré tout cela surgissent de nombreux problèmes provenant d'habitudes et de conduites différentes. C'est l'analyse qu'en fait M. Moncef al-Dawâdi qui réside actuellement en Allemagne. En effet, le retard culturel et la pression psychologique rendent certains incapables de se dégager des traces du racisme, et de se fondre complètement avec l'autre. S'ajoute à cela leur incapacité à faire profiter leur enfant des éléments de leur culture, ce qui entraîne nombre de difficultés dont l'impossibilité pour l'enfant de parler la langue de son père ou celle de sa mère ; ce qui donne à l'enfant le sentiment d'être un étranger, d'être coupé du milieu qu'il visite de temps à autre. Je ne tirerai pas argument des chiffres suivants : en France le nombre des élèves qui font le choix de la langue arabe atteint 6,74%. Le nombre des enfants tunisiens en Belgique atteint 2500 enfants de moins de 16 ans: seulement 500 d'entre eux suivent des cours de langue arabe. En Allemagne, il y a 7425 jeunes de moins de 16 ans: seulement 1950 d'entre eux étudient la langue arabe.

« Tunisiens qui se sont mariés à l'Eglise et Européens qui ont embrassé l'Islam »

Cette différence résume le problème de la femme prise entre la religion, la loi et la société, puisqu'il est requis pour le mariage de la Tunisienne avec un non Tunisien que ce mariage soit exempt de tout empêchement juridique. Ce qui implique de la part opposée (l'époux non Tunisien) un certificat du Mufti de la république attestant qu'il a embrassé l'Islam et qu'il persévère dans cette décision après enquête de centres comme ceux de Rome ou de Bruxelles par exemple.

Quant au mariage des Tunisiennes avec des citoyens de certains Etats du Golfe Persique, il est soumis à la condition que la Tunisienne renonce à sa nationalité d'origine. Mais étant donné que Tunis admet la double nationalité, cela ne pose pas de problème.

Voici les principales remarques concernant l'aspect religieux et juridique. Quant aux aspects sociaux, ils divergent totalement, puisqu'à en croire un pourcentage important de réponses à un questionnaire, réponses faites par des échantillons divers de la société tunisienne, on remarque qu'on refuse même d'y penser. Ce refus porte tout aussi bien sur le jeune tunisien qui a épousé une étrangère. Font ici exception certains membres de la classe cultivée comme certains professeurs d'Université qui se sont mariés au son des cloches de l'église. Ils croient que les discriminations tomberont dans une situation de compréhension mutuelle. Ils sont même persuadés que le mariage de la Tunisienne avec un étranger ou le mariage d'un Tunisien avec une étrangère, bien mieux que le mariage des différentes nations entre elles, annonce la fécondation réciproque des civilisations et la construction du village planétaire.

Charîfa al-Waslâti
Réalités N° 413, 3-9/09/93

2. LE MARIAGE DE LA MUSULMANE AVEC UN NON MUSULMAN EMPECHEMENTS RELIGIEUX ET CULTURELS

Réalités (Haqâ'iq) N° 413, 3-9/09/93

Il peut nous sembler aujourd'hui que le mariage est une affaire sérieuse, personnelle, à laquelle personne ne peut se mêler, car il se construit sur le sentiment de l'amour ; le premier concerné, lui-même, n'en est pas maître, alors que dire des autres...

Cependant nous n'ajouterons rien de nouveau si nous disons que le mariage et ce dont il est le fondement, i.e. la famille, est la base-mère de toute société organisée. Grâce à lui, la société se reproduit, et en son sein se réalise la plus importante opération sociale, nous voulons dire par là ce que nous appellerons du terme technique de « socialisation ». De ce point de vue et jusqu'à une date récente, les sociétés humaines - malgré leurs différences de croyance et d'appartenance religieuse - n'ont pas considéré le mariage comme une affaire personnelle, mais elles l'ont entouré de barrières de codes et de lois, explicites ou implicites...

L'humain et le culturel

Mais avec les temps modernes, et avec la mise en valeur croissante des concepts des droits de l'Homme, nous commençons à voir se dessiner une orientation nouvelle qui vise à la personnalisation du mariage et de toutes les formes de relations entre les deux sexes, et à les considérer comme un droit fondamental qui ne regarde absolument aucune autorité quelle qu'elle soit.

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme, dans son chapitre 16, a très bien exprimé cette orientation. Il y est dit en effet : « L'homme et la femme, lorsqu'ils ont atteint l'âge du mariage, ont le droit de se marier et de fonder une famille, sans aucune restriction due au sexe, ou à la religion. Tous deux ont des droits égaux au moment du mariage, durant le mariage et au moment de sa dissolution ».

Il suffit que nous revenions, par la mémoire, un peu en arrière - huit ans seulement - pour nous remémorer la violente querelle, dans notre pays, dans les colonnes des journaux et dans les clubs publics et privés, lorsque la Ligue des Droits de l'Homme introduisit cet article dans son projet de charte. Et comment la virulence de cette discussion força la Ligue à modifier la forme de ce chapitre huit qui devint dans sa forme définitive : « L'homme et la femme, quand ils ont atteint l'âge de raison légal ont la liberté de choisir l'époux ou l'épouse et de fonder une famille, suivant leur inclination et leur conscience. »

Et nous disons à l'histoire - comme on dit - que cette correction votée par le conseil national de la Râbita a beaucoup profité de la suggestion présentée par le Dr Muhammad Talbi dans les pages du journal ar-Ray du 30 Août 1985, où il écrit : « L'homme et la femme, quand ils ont atteint l'âge de raison légal, ont droit à se marier et à fonder une famille, sans restriction autre que celle que leur dictera leur conviction ou leur conscience. »

Quant au droit tunisien, la référence de base en cette matière reste ce qui est écrit à l'article 5 du Code du Statut Personnel : « Il faut que les deux époux soient exempts d'empêchements juridiques ». Et certains juristes du droit musulman ont expliqué l'expression « empêchements juridiques » par les empêchements que stipule le droit musulman. Mais nous n'oublions pas que le gouvernement tunisien a approuvé en 1967 la Convention de New York (10 septembre 1962) où nous trouvons un rappel du chapitre 16 de la Déclaration Universelle, et fort clairement, comme nous l'avons vu, la non prise en compte des empêchements de religion et de race dans le mariage.

En bref, l'empêchement est celui qui a dominé dans la pratique judiciaire tunisienne, alors que rien, dans le droit tunisien, n'en précise clairement la nature.

Il y a une autre question à laquelle il faut faire allusion avant de parler de la nature de « ces empêchements légaux ». La voici : ce qui est bien fixé aujourd'hui dans les représentations de ceux qui parlent de l'empêchement de mariage entre une musulmane et un non musulman, ce ne sont pas les normes religieuses au sens strict - parce que cela exigerait de vérifier l'islamité de tout tunisien qui a l'intention de se marier - mais ce sont le plus souvent des normes culturelles et terrestres, parce que le mariage est lié chez nous, à un haut degré, à la notion d'honneur. C'est pourquoi il nous paraît que le mariage de l'étranger - en particulier de l'occidental - avec une de nos filles est comme une atteinte à l'honneur de la collectivité toute entière. C'est pourquoi nous avons été témoins en 1985 de ce que nombre de ceux qui réclamaient l'empêchement n'étaient pas des gens religieux ; ils ne soutenaient les arguments religieux que pour s'opposer aux objections et les réduire au silence.

Les Empêchements juridiques

Revenons donc à la question des empêchements légaux. Nous trouvons chez les anciens juristes une quasi unanimité qui interdit le mariage de la musulmane avec un non musulman. Nous disons quasi unanimité, parce qu'il y en a qui font exception, et n'en parlent pas parce qu'il ne se trouve pas parmi les textes religieux - en particulier le Coran - de quoi légitimer cette loi.

Cette quasi unanimité nous pousse naturellement à examiner les preuves des légistes, pour savoir si le Coran contient un texte explicite, clair, qui impose l'empêchement ou non.

Pour légitimer l'interdiction (du mariage d'une musulmane avec un non musulman), les légistes (*fuqahâ*) se sont appuyés sur 3 versets coraniques

- « n'épousez pas les femmes polythéistes tant quelles n'ont pas cru. Une esclave croyante certes vaut mieux qu'une femme polythéiste, même si celle-ci vous plaît. N'épousez pas les polythéistes (mâles) tant qu'ils n'ont pas cru. Oui, un esclave croyant vaut mieux qu'un polythéiste, même si celui-ci vous plaît. » (Sourate de la Vache: 2,221)
- « O vous qui avez cru, lorsque viennent à vous des croyantes qui ont émigré de la Mekke , mettez-les à l'épreuve. Dieu connaît leur foi. Si vous les considérez comme des croyantes, ne les envoyez pas vers les infidèles : elles ne sont plus licites pour eux et eux ne sont plus licites pour elles.» (Sourate de l'Epreuve 60,10).
- « Aujourd'hui les bonnes choses vous sont permises. La nourriture de ceux qui ont reçu le Livre vous est permise. Et votre nourriture leur est permise. Ainsi que les femmes croyantes de bonne réputation et les femmes de ceux qui avant vous ont reçu le Livre...» (Sourate de la Table 5,5)

Sans entrer dans les détails juridiques compliqués, nous disons que le point de vue des juristes se base sur les données suivantes:

1. Dans la sourate de la Vache, interdiction générale du mariage du musulman (mâle ou femelle) avec le polythéiste. Et certains pensaient que le mot '*Muchrik*' s'appliquait aussi aux gens du Livre.
2. Dans la sourate de la Table il y a une spécification apportée au contenu de la sourate de la Vache, puisque les croyantes des gens du Livre font exception par rapport aux 'mécraantes'. Alors que Dieu ne fait pas exception pour les hommes du Livre. Ce qui signifie que le mariage d'une musulmane avec un non-musulman, même s'il fait partie des gens du Livre, demeure interdit.
3. Dans la sourate l'Epreuve, il y a confirmation de l'interdiction du mariage de la musulmane avec l'incroyant (le *Kâfir*). Le mot '*kufir*' englobe les infidèles et les gens du Livre.

Voici donc, très résumé, les bases de la position du droit qui interdit le mariage de la musulmane et du non musulman.. Mais le lecteur remarquera facilement les nombreuses failles de cette interprétation. En particulier le terme « *muchrik* » (polythéiste) s'applique aux gens du Livre (sourate de la Vache) sans raison contraignante, alors que nous trouvons que le Coran fait plus d'une fois la distinction entre Polythéistes et Gens du Livre.

L'extension du terme *kufir* (mécréance) aux Gens du Livre (sourate de l'Epreuve), tandis que le contexte du verset et les circonstances de sa révélation distinguent les arabes polythéistes de Qoreish et les autres. Le silence du Coran, dans la sourate « la Table », notamment sur la possibilité du mariage d'un homme du Livre avec une musulmane est interprété dans le sens de l'interdiction alors qu'habituellement, le silence du Coran sert à fonder une permission et non une interdiction.

Pour toutes ces raisons, certains ulémas, anciennement et récemment comme Tabari et l'Imam Muhammad Abduh, ont pensé que le Coran ne déclare pas interdit le mariage de la musulmane avec le non-musulman et que, de façon générale, les polythéistes ne sont pas concernés par l'interdiction qui intervient dans les versets dont nous avons parlé. En effet, ils pensent que le sens de '*Muchrik*' ne dépasse pas les païens arabes et autres idolâtres. C'est pourquoi nombre de légistes, dans le passé, ont permis le mariage des musulmans avec des Chinoises, malgré l'idolâtrie des Chinois, qui était connue.

Cela pour ce qui concerne les textes coraniques. Quant à ce qui concerne les textes du hadith, nous ne trouvons aucun texte décisif. Peut-être pouvons-nous tirer profit de ce silence.

S'il en est ainsi, qu'est-ce qui explique le quasi unanimité des légistes donc nous avons parlé au début ?

Nous pouvons dire - avec quelque prudence - que les justifications d'hier ne se distinguent guère des justifications d'aujourd'hui. Car la famille dans l'imaginaire de la communauté mâle est une institution qui repose sur la supériorité de l'homme sur la femme, supériorité physique, supériorité dans le pouvoir, dans l'esprit et dans l'intelligence... et dans le fait que les fils suivront la religion et les traditions de leur père.

Et cette supériorité des mâles est parallèle à la supériorité de l'Islam sur les autres religions et croyances ... C'est pourquoi il n'est pas possible que l'Islam l'emporte dans la réalité de la société, alors qu'une autre religion l'emporterait dans une famille.

Ces conceptions sont celles qui nous permettent de comprendre pourquoi il était impossible dans le passé qu'une musulmane épouse un non musulman... et ces conceptions sont encore actives jusqu'à un certain point dans notre réalité sociale aujourd'hui ; ce sont elles qui légitiment l'ambiguïté - volontaire selon nous - entretenue par le législateur et sa volonté d'éviter toute confrontation directe avec la soi-disant unanimité des juristes et l'unanimité pratique qui dure depuis 15 siècles...

Ziyâ Krîshân
Réalités N° 413, 3-9/09/93

Remarque : à celui qui voudrait approfondir ce sujet nous indiquons l'excellente thèse de 3^{ème} cycle du Professeur Faysal Ghadîra : «Mariage de la musulmane avec le non-musulman » (Faculté de droit et des sciences économiques et politiques. Mars 1978)

3. DROIT DE REPONSE

Dans un numéro suivant de *Réalités* N° 417, du 1-7/10/93, une mise au point a été publiée pour affirmer, à nouveau, que les spécialistes du Droit musulman étaient unanimes à déclarer interdit le mariage d'une musulmane avec un non-musulman. Les mêmes versets du Coran étaient cités. Le seul argument nouveau était un *hadîth*, un dire du prophète, selon lequel il aurait déclaré: "Si une chrétienne se convertit à l'islam avant son mari, elle lui devient immédiatement interdite".

A l'objection qu'il faudrait "vérifier l'islamité de tout tunisien qui a l'intention de se marier", l'auteur réplique que le tunisien, même s'il n'est pas très "religieux" est plongé dans un climat islamique, qu'il récite la profession de foi islamique quotidiennement, et qu'il n'est pas possible de soupçonner sa qualité de croyant. Et l'auteur de conclure d'une formule lapidaire: "si une musulmane, en pleine connaissance de cause, épouse un non-musulman, elle déclare permis ce que Dieu a interdit, elle est donc tombée dans l'apostasie".

a b c f

4. LORSQUE LA TUNISIENNE SE MARIE EN MARGE DES LOIS DE LA TRIBU...

**Enquête de Zohra al-Jilâsi
L'Observateur (*al-Mulâhiz*), N° 52, 19-25/01/94**

Il ne nous a pas été possible de trouver des statistiques sur leur nombre... Nous nous sommes rabattus sur les revues spécialisées "Les hommes et l'émigration" et " Les peuples de la Méditerranée". Nous avons feuilleté plusieurs numéros de ces revues... Nous avons trouvé des chiffres généraux sur les mariages mixtes en général. Rien en fait de statistiques sur le nombre de tunisiennes mariées à des étrangers... Il n'a pas été facile de rassembler des témoignages dans ce reportage. Le problème, comme on le sait, est trop personnel et sensible... Nombreuses sont celles qui ont refusé de parler de leurs expériences pour faire l'objet d'un article de presse qui soit de quelque intérêt... Il faut ajouter qu'il nous a été très difficile d'aborder des intellectuelles, en particulier... Nous avons récolté quelques témoignages directement et d'autres grâce à un proche parent ou une proche parente, un ami ou une amie...

Nous introduisons cette enquête par une approche que nous a accordée un observateur neutre: Le nombre de tunisiennes mariées à des étrangers va croissant!

Le père Jean Fontaine, directeur de la revue IBLA: Le problème du mariage de la tunisienne à un étranger revêt avant tout un caractère social. En tant qu'observateur, qui a passé près d'un quart de siècle en Tunisie, je dirai que la société tunisienne actuelle refuse qu'un étranger puisse avoir une relation quelconque avec une de ses femmes ou de ses filles.

Il m'est arrivé personnellement de me trouver en compagnie d'amies tunisiennes et parfois, par la force des liens d'amitié qui me relient aux tunisiens, d'être en compagnie de familles. Cela ne m'a pas empêché d'être en butte à des réflexions peu amènes lancées par des passants.

Je fus même un jour agressé par des jeunes gens en mobylettes sur une plage... Grâce à l'intervention d'une personne à l'accent tunisien, j'ai pu convaincre mes agresseurs que des liens de famille me reliaient à celles avec lesquelles j'étais en compagnie.

Ceci en ce qui me concerne. Quant au phénomène du mariage de la tunisienne à un étranger, j'ai constaté une relative augmentation dans ces sortes de mariages. Il s'agit là, à mon avis, d'une conséquence naturelle de la modernité et de l'ouverture. La moitié de la société tunisienne est composée de femmes et de jeunes filles qui ont été scolarisées et sont rentrées dans la vie où se font les rencontres et les connaissances.

Des jeunes font connaissance entre eux au cours de voyages et de tournées touristiques. S'ensuit une correspondance entre eux. sans parler des missions au plan de la coopération etc.... Ce sont autant de facteurs qui rendent les mariages mixtes bien plus fréquents, que ce soit au plan des hommes ou des femmes.

La Tunisie va à grands pas, comme je l'ai dit, en se modernisant et ce dans tous les domaines: économique, culturel, scientifique. Pourquoi ce phénomène ferait-il exception?

"La nouvelle du mariage de ma fille avec un étranger est tombée sur moi comme une foudre"

Oncle Abd-al-Rahmân raconte, au sujet de sa fille émigrée: je lui ai fait pleine confiance... bien qu'elle ait retardé son retour au pays. Elle prétextait du travail harassant et du bon rendement. Elle savait ce que je pensais de la question... le français reste français... qu'il se convertisse à l'islam ou non... Jamais je n'accepterais pareil mariage. Il ne m'est jamais venu à l'esprit que ma fille se marierait là-bas... Et voilà qu'elle me fait part, un jour, de sa décision. J'ai refusé de me soumettre au fait accompli. Je me souviens toujours de l'effet de la lettre que j'ai reçue: père, je me suis mariée avec Patrick. Il est gentil, un garçon aux bonnes manières. Sois tranquille. Il s'est converti à l'islam... Bientôt, en été, nous viendrons ensemble... Comme ça... Tout simplement!

Ce jour-là j'ai décidé d'annoncer ses obsèques. Je lui ai adressé une très courte lettre où je lui disais: désormais tu n'existes plus pour nous... tu es morte. Qu'il ne te vienne pas à l'esprit de revenir ici, car je te tordrais le cou, puis je me présenterai à la justice!

Malgré les supplications de la mère, je reste intraitable. J'ai même dit à la maman: "Après ma mort, tu pourras recevoir ta fille... Il s'est passé quinze ans depuis que cette décision a été prise et le cœur de Abd-al-Rahmân ne s'est pas attendri..."

"La vie en Europe est différente... La femme peut se marier à tout âge"

Quant à Souad, elle a eu plus de chance. Après l'horreur qu'a provoqué la surprise de son mariage à un allemand et les intimidations qui s'en sont suivies, le cœur de la famille s'est attendri... Chaque année, en été, elle vient avec son mari et ses enfants chez ses parents. Elle justifie son choix disant: lorsque j'ai émigré, j'ai vécu tout au début repliée sur moi-même. Je pensais tout le temps au conseil que m'avais donné ma mère: "attention à toi... Garde-toi des conséquences et des accusations des ennemis". L'émigration devint pour moi insupportable. J'avais atteint mes 28 ans et jamais personne n'était venu frapper à ma porte. Désespérée de ne pas pouvoir me marier, j'ai pris le risque de m'aventurer. Bien m'en a pris, grâce à Dieu!

La vie en Europe est différente. La femme peut choisir et se marier à tout âge. Mon mari m'estime. Je me suis sentie épanouie. Pas de contraintes ni de défenses. Nous partageons les deux les impératifs de la vie dans le plein sens du terme. L'important, c'est que nous avons fondé une famille heureuse.

En ce qui concerne l'avenir des enfants, elle dit que son mari et ses enfants parlent l'arabe... "Le mariage à un étranger a ouvert la porte de la fortune à ma famille"

Amîna travaillait comme vendeuse dans un magasin. Elle avait le teint bronzé, couleur ambre. Elle était belle, de la beauté d'une négresse... Un jour, rentre au magasin un italien. Il fut saisi par la beauté de Amîna. S'ensuivirent des rencontres qui aboutirent à la proposition du mariage. Bien que la famille, qui est pauvre, ait manifesté son refus, au début, d'un pareil mariage, Juliano était prêt à payer n'importe quel prix pourvu qu'il puisse acquérir sa belle négresse si fascinante. Il se convertit à l'islam et le mariage eut lieu. La vie de la famille passa de la pauvreté à l'aisance. La place de Amîna grandit dans la famille. Elle est entourée de respect et de considération. A elle revient le dernier mot en ce qui concerne les affaires familiales. Il ne se passe pas d'occasion sans qu'elle ne vienne rendre visite chargée de cadeaux et de présents. Elle a mis au point des projets concernant l'avenir, on ne sait jamais!

Ce sont là des cas concernant des employées qui sont d'un niveau culturel assez modeste. Certaines expliquent leur choix par l'effet du destin ou du sentiment ou de l'intérêt personnel.. Il est des mariages qui ont eu lieu même en Tunisie, après que le mari se soit converti à l'islam. D'autres mariages eurent lieu hors de la patrie. Mais si le mariage de l'employée a été le résultat de

l'enthousiasme et du rêve d'un mieux-être, et aussi pour ne pas laisser passer la chance... qu'en est-il, en fait, du mariage d'une intellectuelle tunisienne à un étranger?

Le mariage d'une intellectuelle musulmane à un étranger?

On peut partager ces intellectuelles en deux catégories: les intellectuelles qui vivent en dehors du pays, des émigrées ou des filles de la deuxième ou de la troisième génération d'émigrés et les intellectuelles tunisiennes qui vivent avec leurs maris étrangers en terre tunisienne.

Le choix de la première catégorie a ses justificatifs qui tiennent de la résidence, de l'enseignement, de la culture et de l'inéluctable mixité. Bien que certaines familles restent attachées à leurs origines et à leurs cultures, on les voit réagir de façon différente pour parer à ces sortes de mariages non souhaités en général. Car l'émigrée cultivée, du fait qu'elle a la nationalité française de par son mari, signifie qu'elle a définitivement abandonné sa patrie d'origine et s'est intégrée au nouveau groupe. Ce qui veut dire aussi que la femme va passer de sa condition d'émigrée, appelée un jour à revenir au pays, à une citoyenne française. Ceci étant, on voit des parents adopter une attitude défensive vis-à-vis de leurs filles, pour la sauvegarde des traditions socio-culturelles. Il s'ensuit que la fille se trouve comme prise dans une sorte de schizophrénie culturelle qui se manifeste comme suit:

- un attachement têtu aux traditions à l'intérieur de la maison
- une attitude libérée dans la rue, l'institut, la faculté, les clubs et les lieux de travail.

Comment faire, face à une culture libérée selon la mode occidentale qui n'attache aucune importance aux contraintes, aux tabous, spécialement en ce qui a trait aux désirs des jeunes et des jeunes filles en particulier. Le résultat se manifeste souvent par une "révolte" et le refus de la culture familiale d'origine et l'intégration pure et simple à la culture occidentale. On résout le problème en mettant la famille devant le fait accompli, soit en acceptant le mariage de la jeune fille cultivée à un étranger non musulman et parfois en choisissant une relation libre.

Mr Hadî qui a émigré il y a une vingtaine d'années, nous dit qu'il s'est marié à une étrangère allemande de qui il a eu deux filles et un garçon... Un mariage qui s'est conclu, il y a quatre ans, par un divorce. Les deux filles, âgées respectivement de 19 et 16 ans, ont choisi d'avoir des relations libres avec deux allemands. Ce qui lui a beaucoup coûté. Mais il savait qu'il n'y pouvait rien. Il dit: " J'aurais aimé qu'il y ait eu au moins mariage... Je me souviens toujours du choc que j'ai ressenti lorsque j'ai appris que ma fille, alors âgée de 14 ans, prenait des pilules abortives. L'aînée paraissait plus sage et plus responsable. La plus petite a choisi de devenir fille mère. Aussi, ai-je décidé de ne pas l'emmener avec nous en Tunisie pendant les vacances, par crainte d'un scandale, du qu'en dira-t-on. J'ai échoué dans mon mariage et dans l'éducation de mes filles."

Pour ne pas connaître pareille aventure, certains préfèrent envoyer leurs filles faire leurs études au pays... Ils précipitent leur retour ou bien laissent leurs enfants et surtout leurs filles à la garde de l'oncle ou des grands parents, s'ils sont toujours en vie. Quant à Muhammad Ali, il s'est marié à une suédoise et il vit en Suède. Ainsi il a résolu très tôt le problème. Avec l'accord de son épouse, il a confié l'éducation de sa fille, dès l'âge de six ans, à sa sœur. Aujourd'hui Sawa a dix ans. Elle poursuit ses études à Tunis. Elle revient voir sa famille en été, si celle-ci ne vient pas au pays.

"Le cœur d'un arabe, ne pourrait-il pas s'ouvrir à toutes les religions?"

Nadia est une fille émigrée de la deuxième génération. Elle appartient à la catégorie des "Beurs". Son père est tunisien et sa mère française. Nadia tient à sa liberté de choix.

" Pourquoi la société tient-elle tant à nous surveiller et à s'imposer à nos sentiments et à nos esprits, tandis qu'on laisse le jeune homme libre de ses mouvements? Je suis née et j'ai grandi en France et j'ai été éduquée dans ses écoles. Les lois et le mode de vie ici permettent d'établir l'égalité entre les sexes. La mentalité de l'homme diffère de la nôtre et nous nous partageons les responsabilités. Mon père aurait aimé que je me marie à un tunisien. Je l'ai convaincu qu'un mariage qui se fait pour faire plaisir aux autres et en sacrifiant ma propre vision de la vie, ne peut aboutir qu'à l'échec. C'est

pourquoi, il ne s'est pas opposé à mon choix. Au sujet de la diversité des croyances, Nadia dit: "chacun est libre de croire ce qu'il veut. Le cœur d'un arabe ne pourrait-il pas s'ouvrir à toutes les religions?"

"Je ne suis pas prête à respecter les traditions à mes dépens"

Sana est étudiante en Sorbonne. Elle aime beaucoup passer les vacances en Tunisie. Elle est née et a grandi en France. Elle dit: "Bien que la femme tunisienne ait été libérée, cela reste très relatif. J'ai beaucoup lutté pour que ma famille admette mon droit à vivre libre. J'ai des amis français garçons et filles. On sort et on se distrait ensemble. Ma famille le sait parfaitement. Je n'aime pas le mensonge. Je ne veux pas abandonner mon droit à m'ouvrir à la vie et je veux dans le même temps prendre mes responsabilités. Si me marier à un tunisien signifie abandonner ma liberté, comme de voir mon mari s'opposer à ce que un ami m'invite à un restaurant ou un bar ou de voir mon rôle se réduire à faire des enfants et la cuisine, je préfère dans ce cas me marier à un étranger. Je ne suis pas prête à respecter les traditions au dépens de ma liberté."

Obstacles que rencontrent les tunisiennes qui s'apprêtent à se marier à des étrangers

Il nous faut parler d'un problème que connaissent les tunisiennes qui se marient à des étrangers (cf. l'approche juridique) lorsqu'elles reviennent au pays. Parce que leur mariage n'est pas reconnu, elles sont considérées comme célibataires par le droit. C'est ce qui est arrivé à deux époux, elle tunisienne et lui français. Dans une tournée de routine, la police soupçonna nos deux époux d'avoir des relations conjugales illégales. On enleva à la femme son passeport tunisien. Les deux époux firent appel au procureur de la République. Les choses traînèrent en longueur, près d'un an et demi. Le mari refusa de quitter le pays sans son épouse. Le procureur de la République résolut le problème en ordonnant, dans une lettre écrite à la police, de rendre à la femme son passeport.

Des tunisiennes cultivées mariées à des étrangers et vivant en Tunisie.

On y trouve des femmes médecins, écrivains, professeurs d'université, metteurs en scène, de hauts fonctionnaires... Certaines accolent au nom de leur mari, leur propre nom de famille. D'autres ne mettent que leur nom de famille à elles. Se marier dans le pays, n'est pas chose aisée. Bien des obstacles vont être érigés, tant juridiques que sociaux. Sans compter les tracasseries des gens...

Un problème juridique: comment une tunisienne va-t-elle hériter de son mari étranger ?

La poétesse et femme de lettres Noura Yahyâwi, s'est mariée à son médecin, un noir, du Burkina Faso. Elle lui a appris l'arabe et les principes de l'islam. Elle raconte: "J'ai contracté le mariage après qu'il se soit fait circoncire et qu'il ait fait la profession de foi musulmane. J'ai mené un véritable combat avec ma famille. J'ai trouvé en lui un grand soutien et une grande compréhension. C'était un homme cultivé, un artiste, amoureux des arts. J'ai eu de lui deux garçons: Sami et Inâs. Ce bonheur ne devait pas durer. Son mari s'est noyé, lui si habile en natation. Ce fut un grand malheur. Noura ne fait que répéter: "Je ne peux pas oublier. Les obstacles ne se sont pas arrêtés là. Voilà que les obstacles juridiques se sont multipliés, car rien dans le droit ne prévoit comment une tunisienne peut hériter de son mari étranger. Il a fallu que les responsables se mêlent de l'affaire et permettent à Noura d'hériter de son mari.

" Nous sommes fières de nos maris"

Nous allons rassembler tous les autres témoignages, en en résumant les différentes idées qu'ils contiennent:

La plupart des intellectuelles mariées à des étrangers disent:

- Si nous refusons de parler de notre mariage, c'est parce qu'il s'agit d'un problème personnel. Nous savons ce que notre société en pense. Celle-ci nous condamne sans raison

aucune. Malgré tout, nous sommes fières de nos maris Ils ne sont pas pour nous un sujet de honte que nous devrions cacher aux autres!

- Beaucoup nous plaignent. on les entend dire: elle s'est mariée à un "roumi" (un chrétien). on nous accuse d'impiété et d'athéisme, comme si c'était une honte.
- Nous savons que certains sont gênés par notre présence. On les entend dire: "du moment qu'elles ont choisi de se marier à des étrangers, pourquoi restent-elles ici?" Mais il s'agit d'un problème qui nous concerne, nous. Nous avons réalisé un équilibre à notre façon. Nous sommes d'accord avec nos maris, y compris pour rester dans le pays.
- Notre expérience n'est pas une simple aventure ou le résultat d'un coup de tête. Chacune de nous a trouvé ce qu'elle souhaitait dans le mari qu'elle a choisi. On partage les soucis et les préoccupations. On est en harmonie au plan du goût, du travail, des loisirs, de la culture.
- Nous pensons que le dialogue entre l'Orient et l'Occident est possible. Nous nous découvrons nous-mêmes à travers autrui sans nous perdre nous-mêmes et sans fusionner.
- Ce sont les extrémistes et les terroristes qui multiplient leurs crimes, non seulement contre la liberté de penser, mais aussi contre les algériennes mariées à des étrangers. Ils détruisent la sécurité des familles qui vivent dans la parfaite entente. Ils tuent le bonheur au nom de la religion.
- Il reste une remarque essentielle. Toutes celles qui ont choisi le mariage mixte, refusent de se soumettre à l'idéologie de la famille dans le sens traditionnel qui considère la femme comme gardienne des valeurs et des traditions, le symbole de l'unité de la Umma et de sa perpétuation. C'est pourquoi, ceux qui voient les choses de l'extérieur, considèrent leur mariage à des étrangers comme allant à l'encontre du groupe et de la famille d'origine. Quant à elles, elles prennent la défense de leurs positions idéologiques en disant qu'elles cherchent à se réaliser elles-mêmes par dessus tout. L'une d'entre elles va jusqu'à dire: "Je suis femme avant d'être mère. Le mariage est avant tout une aventure heureuse à deux."

5. UNE APPROCHE JURIDIQUE SUR LE PROBLEME DU MARIAGE MIXTE

L'avocate Maître Ihadija al-Madani,
présidente du lien tunisien des affaires juridiques.
L'Observateur (*al-Mulâhiz*), N° 52, 19-25/01/94

Le problème du mariage mixte, en ce qui concerne la signature d'un contrat, ne réclame aucune disposition juridique, lorsque le mari est tunisien musulman et l'épouse une étrangère non-musulmane. On signe le contrat devant le bureau du témoignage ou devant la municipalité.

Il y a problème, lorsqu'il s'agit d'une tunisienne musulmane et le mari non-musulman. Car il est impossible au tribunal du témoignage d'apposer son accord à cet acte, en vertu d'une circulaire ministérielle (circulaire du 5.11.1973).

- Nous nous trouvons donc devant un fait. La législation tunisienne ne permet pas à une tunisienne musulmane de se marier à un non-musulman. Il se trouve que ce mariage a eu lieu... Un grand nombre de ces mariages se sont faits à l'étranger, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas été enregistrés dans les registres civils en Tunisie. Ce manège est nul et non avvenu... En cas de divorce, ce divorce n'existe pas, puisqu'il n'y a pas eu mariage.

- Nous nous trouvons donc devant une situation illogique. Un grand nombre de tunisiennes mariées à des européens, viennent passer leurs vacances dans leur pays. Elles viennent accompagnées de leurs époux et de leurs enfants et elles sont considérées par la loi comme célibataires.

Devant cet état de fait, elles se trouvent exposées à des poursuites judiciaires. Le mariage selon la tradition est illégal. Nous avons aussi un chapitre qui punit le mariage nul et non avenu. Il y a là un fait social et un fait législatif qui diffèrent l'un de l'autre.

En cas de rupture de la liaison maritale

Les mariages mixtes posent des problèmes en cas de rupture de la liaison maritale, que ce soit pour le tunisien musulman marié à une non-musulmane, ou pour la tunisienne musulmane mariée à un musulman non-tunisien.

6. LES MARIAGES MIXTES OU L'HISTOIRE D'UNE SAGA DES GENES HUMAINS

**Dossier préparé par Zohra Jilâsi
L'Observateur (*al-Mulâhiz*), N° 52, 19-25/01/94**

Le chercheur Augustin Barbara dit, dans son livre "Mariage sans frontières": "Nous parlons de mariage mixte, comme si tout mariage n'était pas mixte." Les mariages mixtes ont donné lieu à bien des écrits et à de nombreux débats... sous le mode du flux et reflux. Diverses furent les méthodes de travail ainsi que les jugements et les valeurs qui ont présidé à leur étude, selon la diversité des temps et des lieux, les conditions sociales, culturelles et civilisationnelles... Sans compter les présupposés idéologiques qui ont présidé à la position du problème. Quoi que l'on dise sur les mariages mixtes, en tant qu'expérience de vie où se vivent les tensions les plus diverses, il reste que cet aspect humain du phénomène plonge le chercheur dans la perplexité. C'est ce qui nous a amené, dans notre façon de poser le problème, à éviter de porter un quelconque jugement de valeur ou à en exagérer les aspects négatifs. Nous nous proposons tout simplement de nous demander comment se concrétise cette confrontation avec l'autre, comment, à travers une aventure personnelle, se réalise cette vie à deux ou ce dialogue entre l'Orient et l'Occident.

Il semble de prime abord que le mariage mixte ne concerne que deux personnes. On ne tarde pas cependant à s'apercevoir que le problème est bien plus complexe. Le contrat ou l'institution du mariage varie d'un pays à l'autre et d'une civilisation à une autre.

Que nous le voulions ou non, il existe, depuis les temps les plus reculés, une idéologie humaine basée sur la distinction entre les gens qui les différencie selon leur couleur, leur sexe, leur ethnie. Il y a là toute une échelle de couleurs, de religions, de langues, de cultures. On a dit que le point de départ fut la loi de la différence. Mais comment la différence s'est-elle transformée en non-égalité? Il s'agit là d'un tout autre problème.

La question essentielle qui nous intéresse est la suivante: "Le mariage mixte est-il capable de dépasser toutes les différences... en vue de créer un lien humain au nom même du mariage en tant que lien fait de tendresse, d'affection, de rapprochement et de dépassement des entrelacs?"

Certains en ont appelé, pour ce qui est des mariages mixtes, à la tolérance. On aurait là une solution possible qui permettrait aux pays, au plan mondial, à dépasser leurs différends et les guerres? Pensons-nous vraiment que le mariage mixte diminuera ou viendra à bout des zones de tension dans le monde?

Il ne semble pas que le problème soit aussi simple! Non pas que nous aimerions éliminer l'alchimie du bonheur pour lui substituer celle du malheur!

L'ensemble des sociologues s'accordent pour dire que ce phénomène, psychologiquement parlant, est très complexe. Lorsque nous nous sentons fatigués de toutes ces complexités épuisantes, il nous arrive d'envier le savant en génétique qui affirme en toute simplicité: "A mon avis, moi le savant en génétique, je dis ne pas savoir comment définir le mariage mixte. Naturellement parlant, tout mariage est mixte: l'un est de sexe masculin et l'autre de sexe féminin. C'est là que se situe la mixité dans ses dimensions véritables."

Histoire d'une saga des gènes humains

La mobilité des gens, les voyages et les rencontres ont influé d'une façon décisive sur l'apparition de ce phénomène. Voyager en dehors des frontières, faire du tourisme, participer aux congrès internationaux, émigrer pour raison d'enseignement ou de travail, être envoyé en mission (diplomatique, scientifique, commerciale, culturelle...) tout cela exige un séjour plus ou moins prolongé dans un pays étranger et constitue donc une occasion favorable pour créer des liens entre les personnes, plus particulièrement entre personnes des deux sexes... Ce qui nous fait dire que les gènes humains sont les plus aptes à passer avec beaucoup "d'aisance" les frontières. Quand est-ce que les "djinn" imposent-ils aux sociétés les lois pour leur rapprochement naturel ou platonique?

Les sociétés mêmes qui ont accepté le principe des mariages mixtes en qui elles ont vu le signe d'une évolution et de leur capacité à intégrer un nombre si varié d'individus, évitant ainsi les conflits et les compétitions... nous les voyons aujourd'hui s'interroger sur ce phénomène, se demandant si, en fait, il ne produit pas son contraire ! L'extension inconditionnelle de ces mariages ne débouche-t-elle pas sur la dissolution de la société, la disparition de ses caractères spécifiques et l'extinction de ses fondements originaux et identitaires?

Ces sortes de réticences et de refus ne sont plus le propre de nos sociétés arabes. On a été répétant que nous avons ces sentinelles intrépides et ces yeux vigilants qui veillent sur l'institution du mariage... Voilà qu'en Europe, apparaissent de nouvelles sentinelles d'extrême droite, de nouveaux fascistes et nazis qui ferment les portes de leur "paradis" (janna). Le bruit d'exécutions, d'exactions, de mise à mort par le feu d'arabes, de musulmans et d'étrangers nous parviennent. Ils sont considérés comme étant la seule cause de tous les maux: l'inflation, le chômage, la stagnation économique... Et voilà que ces nouveaux nains, ces héros de nazis, qui veillent sur la pureté du noble sang arien... empêchent ces "brebis" galeuses d'avoir accès à l'institution du mariage. Ainsi donc la mort menace celui qui voudrait tenter l'aventure du mariage mixte.

Les mariages mixtes ont été un des aspects majeurs de la dialectique entre Orient et Occident

Faut-il revenir à l'expédition de Bonaparte en Egypte...à l'étincelle qui a suivi ce choc? Est-ce qu'il ne s'agit pas précisément de l'image de la femme européenne? C'est cette image mythique qui continue sans doute à s'imposer à l'inconscient social masculin, tant en Orient qu'en Occident... en particulier à l'élite cultivée.

Nos premiers pionniers n'ont-ils pas été fascinés par cette image de la femme, depuis Rafâ'a Râfi' Tahtâwî et Salâma Mûsâ jusqu'à Taha Hussein et Toufîq al-Hakîm... On ne compte pas le nombre des hommes de lettres, de penseurs, de politiciens qui ont voyagé en Europe pour des missions d'étude ou diplomatiques et qui sont revenus dans leur pays avec une compagne étrangère... fiers de sa beauté, de sa qualité d'étrangère et de son émancipation... Très souvent, que l'on soit du Machreq ou du Maghreb, l'homme a justifié son choix en prétextant de la nécessité de s'ouvrir à l'Occident, d'admirer la culture de la femme occidentale, son expérience de la vie sociale, l'absence de contraintes qui entravent le mariage... D'aucuns se sont mariés par reconnaissance pour l'aide spirituelle, morale ou matérielle qui leur a été accordée durant leurs études... ou le temps de leur émigration. Au début, le nombre de ces mariages était restreint et se restreignait à l'élite. Mais les années soixante ont vu l'afflux de la main d'œuvre en Europe. Ce qui eut pour conséquence une progression nette du nombre des mariages mixtes.

Peurs... et débats brûlants sur "les dangers" des mariages mixtes

L'image de la femme occidentale cultivée et émancipée provoquait à la fois l'admiration et la crainte. Les familles tunisiennes huppées ont su comment prendre leurs mesures... et ce depuis la fin du 19^{ème} siècle et dans les débuts du 20^{ème}. Ces familles ont envoyé leurs filles dans les écoles françaises de filles, où elles étudiaient côte à côte avec les filles des colons français. La première école française a été fondée en 1885. Elle prit le nom de Jules Ferry. Les hauts fonctionnaires envoyaient leurs filles étudier dans cet institut. Lorsque ces jeunes filles achevaient leurs études (faites exclusivement en langue française... dans l'ignorance totale de l'arabe), elles possédaient parfaitement la langue française. Il y avait là comme une sorte de garantie qui attirerait l'attention des jeunes gens, qui étaient de retour de Paris, après y avoir achevé leurs études supérieures. Du fait de leur attachement à poser des conditions très dures en ce qui concerne l'épouse de l'avenir: "une épouse moderne, évoluée, possédant le français (sic)... la jeune fille tunisienne concurrençait la femme occidentale... Ainsi les familles en question assuraient à leurs filles les conditions nécessaires pour attirer à elles un mari de bonne réputation, jouissant d'une bonne condition sociale.

Vinrent les réformateurs qui s'opposèrent avec force à l'éducation des filles tunisiennes dans les écoles françaises. Ils ont exigé l'ouverture d'écoles spéciales pour les musulmanes. Ils critiquèrent avec véhémence les parents qui envoyaient leurs filles dans les écoles françaises. Ils allèrent jusqu'à tourner en dérision les jeunes filles qui ne possédaient que la langue française. Ils justifiaient leur opposition farouche à cet enseignement par la crainte qu'ils avaient de la politique d'intégration et la perte de l'identité nationale... Il s'est avéré que les jeunes filles qui avaient été éduquées dans les écoles françaises, tenaient, après leur mariage, à envoyer leurs filles à ces mêmes écoles.

Lorsque la femme du haut commissaire René Millet eût fondé, en 1900, la première école pour les jeunes filles musulmanes, le but poursuivi par l'administration colonialiste, était tout simplement d'aboutir à une intégration réussie. C'est d'ailleurs ce qu'a avoué la directrice de l'école dans un de ses rapports au président de l'union française: "Notre but est de travailler à rapprocher les jeunes bourgeoises tunisiennes de la civilisation occidentale, en sorte que cette civilisation imprègne leur vie quotidienne et que nous les gagnions aux intérêts français. Ainsi ferons-nous de ces jeunes filles des moyens de mieux réussir nos projets et d'exercer une meilleure influence sur les familles". Cela nous fait comprendre comment la femme tunisienne fut cet atout secret au cœur de la dialectique Occident-Orient.

On peut dire que la stratégie poursuivie par les familles aisées tunisiennes fut d'encourager le phénomène des mariages mixtes. Malgré l'engouement des jeunes filles tunisiennes pour le genre de vie occidentale, le mariage du tunisien à une étrangère a provoqué, dans les années soixante de vifs débats. C'est l'union des femmes tunisiennes qui prit la tête de cette offensive. Elle fit paraître, en 1963, une déclaration dans laquelle elle condamnait l'extension de ce phénomène.

Ce qui n'a pas empêché les tunisiens d'épouser des étrangères, prétextant de la cherté des mariages, le poids de la dot et enfin l'hésitation de la tunisienne entre la tradition et la modernité. D'aucuns y ont vu une des formes de l'émancipation à la mode occidentale ou un effort en vue de faire évoluer, de l'intérieur, la famille tunisienne. Très vite, les débats ont perdu de leur acuité. Un grand nombre de ministres, de gens de lettres, même parmi ceux qui stigmatisaient l'Occident et la francophonie, étaient mariés à des étrangères. Et puis, quel mal y avait-il ? Aussi bien ni la religion musulmane, ni la législation n'empêchaient le tunisien de se marier à une étrangère!

Certains se sont demandé pourquoi la femme tunisienne s'opposait plus particulièrement à ces sortes de mariage et les condamnaient. N'avait-elle pas intérêt à faciliter l'accès à ces mariages? Non! Il ne fallait pas que le tunisien pense se marier à une étrangère. La sœur, la mère, la cousine... la femme en somme, se mettaient martel en tête, mues par la crainte de pareils mariages. Lorsque nous en venons à nous poser la question essentielle, à nous interroger sur ce tabou, sur ce non-dit, sur le mariage de la tunisienne avec un non-musulman, nous nous apercevons alors que l'équation s'inverse.

Et notre homme de culture d'ajouter: pourquoi la femme chez nous garde-t-elle le silence autour du mariage de sa sœur à un étranger, alors qu'elle condamnait jadis le jeune tunisien qui se mariait à une étrangère?

Que s'est-il passé? et pourquoi l'équation s'était-elle inversée lorsque la tunisienne se marie à un étranger...

Un autre aspect de la dialectique Orient-Occident

C'est le jeune arabe qui fut le plus grand responsable de cette dialectique Orient/Occident. Il fut le premier à courir l'aventure, à se laisser fasciner, à s'impliquer. C'est lui qui déclara être à l'âge du "romantisme" et à faire la cour à l'Occident. Il ne tarda pas à se convertir. Il choisit le parti de la violence et du "viol"... Il cessa d'être cet être tombé sous le coup de la fascination... D'autant qu'un grand nombre de mariages mixtes s'étaient soldés, d'une façon ou d'une autre, par un échec. Un échec qui s'est amplifié avec la guerre du Golfe. La distance s'élargit... L'image de la femme occidentale cessa d'exercer la même attirance qu'auparavant. Dans le même temps, la femme arabe et la femme tunisienne en particulier, connaissaient une grande évolution. Nombreuses étaient celles qui avaient de l'admiration pour la culture française, qui avaient puisé à sa source, qui étaient parties en Europe pour étudier ou suivre des cours techniques ou participer à des congrès internationaux. Nombreuses étaient celles qui avaient émigré pour travailler. La femme tunisienne avait été un élément invisible de cette équation, voilà qu'elle en devenait devint un élément déterminant. Le fait pour elle de vivre en Europe loin de sa famille, lui donna la chance de prendre conscience de son individualité et de prendre ses responsabilités. Ses horizons s'ouvrirent. Ses relations s'amplifièrent. Le plus remarquable, c'est que l'homme occidental tomba sous le charme de la femme arabe ou de la tunisienne. Faire la découverte d'une femme autre, devint source d'aventure personnelle, sans parler des raisons spéciales qui provoquent l'admiration.

Il est aussi d'autres occasions de rencontre propres aux jeunes de la deuxième génération des immigrés. En gros, la tentation fut grande pour la femme. En plus de la sentimentalité qui proclame son refus de toute ségrégation sexuelle ou ethnique ou religieuse, il y a "l'aventure"... Une rencontre avec un touriste, des conditions de connaissance qu'attise le désir de l'évasion où l'on découvre, en même temps qu'un homme, un pays, toute une civilisation. Les tentations ne font pas défaut, comme l'égalité entre l'homme et la femme, l'émancipation des contraintes de la famille, de ses pressions, de ses exigences, la vie à la mode occidentale.

Qu'arrive-t-il donc lorsque le bouleversement est total et que la femme tunisienne décide de se marier à un étranger non-musulman? Le problème est simple lorsque le mariage mixte concerne une même nationalité. L'important, c'est que l'époux soit un arabe musulman.

Naissance du phénomène

Un des facteurs les plus importants qui ont favorisé ces mariages, fut d'abord l'émigration, puis le tourisme. L'on sait que l'émigration a concerné en premier lieu les hommes, puis vint la vague d'émigration des femmes qui est partie de l'Algérie vers la France, entre 1948 et 1960. Suivirent les tunisiennes et les marocaines qui sont allées retrouver soit un père, soit un époux soit un frère...

C'est alors qu'apparurent les premiers signes avant coureurs de l'émigration individuelle de femmes célibataires ou divorcées qui ont émigré en vue de trouver du travail...

La plus grosse vague d'émigrées apparut précisément en 1969. La compagnie allemande Siemens (française) a fait état de son désir d'embaucher des jeunes filles pour travailler dans ses firmes, spécialisées dans la confection des radios et télévisions. Plus de 700 jeunes filles ont été attirées par ces offres et ont mis le cap sur l'Europe, se lançant dans l'aventure. Certaines d'entre elles ne sont jamais revenues au pays. Pour la simple raison qu'elles se sont laissées prendre aux choses défendues et se sont mariées à des étrangers en dehors des lois de la tribu, bien que la plupart d'entre elles assurent que leurs maris se sont convertis à l'islam et ont été circoncis. Ce qui n'a pas eu pour

effet de les disculper. Le voisinage et la parenté ont répété à l'envi: "Quelle catastrophe! Elle s'est laissée avoir! "

7. DIFFERENTES POSITIONS PAR RAPPORT AUX MARIAGES MIXTES

L'Observateur (al-Mulâhiz), N° 52, 19-25/01/94

Le mariage d'une musulmane à un non-musulman chez les pieux salafites

Bien que nous soyons opposés au mariage de la musulmane à un non-musulman et plus particulièrement à un européen, ce dont nous voulons parler ici, nous ne sommes pas d'avis de séparer les époux qui ont eu des enfants et qui paraissent heureux ensemble. Nous n'en voulons pour preuve que l'opinion des salafites, en la personne illustre de Abû l-Âs b. Rabî al-Qurachî, un des notables de la Mecque. Le prophète lui avait donné en mariage sa fille aînée, Zaynab. Elle lui avait donné une fille, Umâma, que le prophète portait sur ses épaules, même lorsqu'il qu'il priait à la mosquée. Quand il se prosternait, il la mettait à terre puis, quand il se relevait, il la reprenait. Quand eut lieu la razzia de Badr en l'an 2 de l'Hégire, Abû l-Âs prit le parti des associationnistes et fut fait prisonnier. Zaynab vint avec un collier pour payer sa rançon. Ce collier lui avait été offert par Khadîja le jour de son mariage. A la vue du collier, le prophète éprouva de la compassion pour sa fille. Il s'adressa aux musulmans: "J'aimerais que vous lui rendiez son collier et que vous libériez le prisonnier. Ce qui fut fait. Abû l-Âs ayant proclamé sa conversion à l'islam, le prophète lui rendit sa femme, en vertu de son premier mariage. D'autres disent qu'il imposa un nouveau contrat. La première hypothèse est la plus probable.

Ce qui nous montre que le mariage avec un non-musulman a existé dès le départ. Il ne fait aucun doute que le comportement du prophète et ses dits, voire son silence face à un acte dont il fut le témoin, est considéré par la législation musulmane comme une loi. (tiré du livre "*le mariage mixte et ses aspects négatifs*", de 'Ammâr Châbî).

La Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme ne s'oppose pas au mariage à un étranger

La ligue a stipulé dans son Pacte de 1985, chapitre 8 ce qui suit:

- Le droit de se marier, sans être astreint aux contraintes ethniques ou religieuses.

Le chapitre 9 stipule ce qui suit:

- Liberté de choisir sa religion

Il est clair que les chapitres du Pacte ont été influencés par les principes internationaux des Droits de l'Homme qui ont été proclamés à l'ONU, en 1948, ainsi que par la convention de New York de 1962 quia été signée par la Tunisie.

Les opposants à ce Pacte disent que l'accord qui a été signé ne peut en aucun cas être au-dessus du Coran.

Ce débat a amené l'historien et le penseur Muhammad Talbî à proposer d'introduire un correctif au chapitre 8, en sorte qu'on arrive à un texte qui respecte la foi des musulmans et qui deviendrait: "L'homme et la femme ont le droit de fonder un foyer en dehors de toute contrainte, sauf celles que leur dictent leur religion et leur conscience." (Le journal tunisien *Al-Ray* du 30 août 1985, N° 336)

La convention de New-York

Le gouvernement tunisien adonné son accord, sans aucune réserve, en 1967, à la convention de New York du 10.12.62. Cette convention énonce le principe de l'égalité entre l'homme et la femme dans le choix de son partenaire, sans distinction d'ethnie, de sexe ou de religion.

Communiqué de 1973:défense faite à la tunisienne de se marier à un non-musulman.

Le communiqué qu'a fait paraître le ministère de la justice, le 15.11.73, en ce qui concerne les empêchements de mariage tels qu'énoncés au chapitre 5 de la revue du statut personnel sous la catégorie des empêchements juridiques:

Il considère le mariage d'une tunisienne musulmane à un non-musulman, comme l'un des empêchements les plus graves dont le but est de protéger le caractère spécifique de la famille musulmane tunisienne et de se prémunir contre les aspects négatifs de l'Occident. Le communiqué évoque le phénomène du mariage de femmes tunisiennes à des non-musulmans, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, en le considérant comme étant en contradiction avec la législation et la politique législative du pays. Ajoutons que le chapitre 21 de la revue parle de la nullité de ces sortes de mariages. Le chapitre 22 parle de leur annulation sans même avoir recours au divorce.

C'est pourquoi le premier ministre a fait paraître une circulaire très dure en ce qui concerne l'interdiction de signer des contrats de mariage de musulmanes tunisiennes à des non-musulmans, sauf si proclamation a été faite de leur conversion à l'islam.

L'Eglise s'oppose aux mariages mixtes

Le pape Paul VI a fixé, le 31.03.1970, les lois et prescriptions ayant trait aux mariages mixtes. Nous donnons quelques passages de cette lettre apostolique adressée aux évêques: "L'Eglise catholique est consciente des nombreuses difficultés inhérentes aux mariages mixtes. C'est pourquoi elle s'y oppose. Cependant, elle tient compte de l'existence d'une société dont le caractère pluriculturel va en s'accroissant. Ce qui explique que les mariages mixtes soient en progression constante. Ce facteur appelle à une certaine ouverture: il importe de comprendre l'autre tout en veillant à la sauvegarde de ce que l'on est, et tout en reconnaissant les valeurs positives de liens nés d'un amour qui a fondé une famille stable.

Le mariage mixte et la religion des enfants

A s'en tenir à l'accord conclu entre le Vatican et la Tunisie, l'éducation chrétienne est réservée aux enfants chrétiens. Toute éducation religieuse assurée dans les écoles des "pères", exige une permission spéciale du père et de la mère.

La profession de foi d'un non musulman qui décide de se marier à une musulmane

La question se ramène à la proclamation par la partie non-musulmane de sa décision de se convertir à l'islam en faisant la profession de foi devant le représentant de la shari'a, qu'il soit mufti ou juge. Puis on lui accole un nom arabe. Le législateur s'en tenait aux apparences et s'en remettait à Dieu pour le secret des cœurs. Mais, devant la recrudescence de soupçons en ce qui concerne la crédibilité de cette opération, le centre islamique de Bruxelles a décidé que la conversion à l'islam de cette sorte de personnes ne serait reconnue valable que si la véracité de cette conversion est prouvée, en imposant une durée expérimentale de deux ans, ce qui effacerait tout doute!

a b c f

SE COMPRENDRE

Rédaction & Administration: Ph. Thiriez

SMA-PB - 7, rue du Planit - 69110 Ste Foy-lès-Lyon - France

Tél. 04 78 59 20 42

Fax: 04 78 59 88 61

Abonnements (10 numéros par an, de Janvier à Décembre)

France: 26 € - Etranger: 30 € - CCP 15 263 74 H Paris

Site Internet: <http://www.comprendre.org>

adresse e-mail: contact@comprendre.org